



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



06141822

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le

05-09-2006

Pr le Greffier,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/09/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0418 560 146

Dénomination

(en entier)

ETABLISSEMENTS D. VOISIN ET FILS

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : *de la Station* 26 à 5170 Lesve/ProfondevilleObjet de l'acte : **Modification des statuts**

D'un acte reçu par le Notaire Philippe BALTHAZAR, de résidence à Jambes/Namur, le onze juillet deux mil six, enregistré au troisième bureau de l'enregistrement de Namur, le dix-sept juillet suivant, volume 246 folio 35 case 7, dix rôles sans renvoi, signé l'Inspecteur Principal OUDAR J-L qui a perçu vingt-cinq euros, il résulte s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « Etablissements D Voisin et Fils », ayant son siège social à Lesve, Profondeville, rue du Mayeur, 26, qui a pris les résolutions suivantes

PREMIERE RESOLUTION – CONFIRMATION DE L'ACTE SOUS SEING PRIVE DU QUATRE JUIN DEUX MIL QUATRE

L'assemblée confirme le contenu de l'acte sous seing privé dressé en date du quatre juin deux mil quatre, enregistré au troisième bureau de l'Enregistrement de Namur, le huit juin suivant, volume 24 folio 15 case 70, aux termes duquel mention est faite que les parcelles cadastrées sous la Commune de Lesve/Profondeville, section D numéros 491V2 et 492L, font partie intégrante de l'apport effectué par Monsieur Daniel VOISIN à la SPRL « Etablissements D. Voisin et Fils » lors de l'augmentation de capital intervenue aux termes de l'acte reçu par le Notaire Mariage, à Jambes, en date du vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-sept, sous le point B de la sixième résolution dudit acte. L'assemblée confirme par la même occasion que la valeur de ces biens cadastrés section D numéros 491V2 et 492L était du reste comprise dans la valeur ayant servi de base de perception des droits d'enregistrement lors de cette augmentation de capital de mil neuf cent quatre-vingt-sept

DEUXIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE LA DENOMINATION.

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société en « D.V.L.I »

TROISIEME RESOLUTION – RAPPORT ARTICLE 287 du Code des Sociétés

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport en date du dix juillet deux mil six de la gérance justifiant la proposition de modification de l'objet social de la société.

Conformément à l'article 287 du Code des sociétés, ce rapport contient une justification détaillée de la modification proposée à l'objet social

A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente et un mai deux mil six à une date remontant à moins de trois mois. Chacun des associés présents reconnaît avoir reçu une copie de ce rapport et en avoir pris connaissance. Ce rapport restera ci-annexé.

QUATRIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Après délibération, l'assemblée décide de modifier l'objet social ainsi qu'il était proposé à l'ordre du jour et en conséquence, l'assemblée décide d'ajouter à cet article le texte repris à l'ordre du jour.

CINQUIEME RESOLUTION - SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS

L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts en sorte que lesdites parts seront sans désignation de valeur nominale

SIXIEME RESOLUTION - RAPPORTS PREALABLES

Le président donne lecture des rapports énoncés dans l'ordre du jour, les associés déclarant avoir reçu depuis plus de quinze jours un exemplaire desdits rapports, savoir :

- le rapport dressé par Monsieur Léon Lafontaine, Réviseur d'Entreprises, représentant la S.c.P.R.L. LAFONTAINE, DETILLEUX & Cie, ayant ses bureaux à 5101 Erpent/Namur, Chaussée de Marche, 585, réviseur d'entreprises désigné par la gérance, conformément à l'article 313 du Code des Sociétés.

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Le rapport de Monsieur Léon LAFONTAINE, Réviseur d'Entreprises, désigné par la gérance, conclut dans les termes suivants :

« J'ai été mandaté par le gérant de la Société Privée à Responsabilité limitée dénommée « ETABLISSEMENTS D VOISIN ET FILS » afin de faire rapport conformément à l'article 313 du Code des Sociétés.

Les apports effectués à la S.P.R.L. « ETABLISSEMENTS D VOISIN ET FILS » comprennent :

1. les pâtures, la parcelle de terrain et les bâtiments industriels sis à Lesve, appartenant à Monsieur Daniel Gaston VOISIN ;

2. la maison d'habitation sise rue du Mayeur, 24 à Lesve appartenant à la S.P.R.L. SCIERIE DE LESVE, ETABLISSEMENTS D. VOISIN.

Le gérant de la société est seul responsable de l'évaluation des biens apportés ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie de ces apports.

Des vérifications effectuées dans le cadre de l'article 313 du Code des Sociétés, j'atteste sans réserve :

- que les apports en nature effectués par Monsieur Daniel Gaston VOISIN, et la S.P.R.L. « SCIERIE DE LESVE, ETABLISSEMENTS D. VOISIN » ont fait l'objet des contrôles prévus par les normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ;

- que ces apports en nature répondent aux conditions normales de clarté et de précision ;

- que le mode d'évaluation de ces apports en nature est justifié par l'économie d'entreprise et conduit à une valeur nette d'apport totale de nonante-sept mille deux cents euros (97 200,00) de sorte que les apports en nature ne sont pas surévalués ;

- que la valeur totale des apports correspond à l'attribution des mille deux cent quinze (1.215) parts sociales sans désignation de valeur nominale créées en rémunération des apports en nature effectués par Monsieur Daniel Gaston VOISIN, et la S.P.R.L. « SCIERIE DE LESVE, ETABLISSEMENTS D. VOISIN » ;

- que les parts sociales nouvelles jouissent des mêmes droits que les parts sociales existantes à compter du 1er juillet 2005 ;

- de sorte que les droits des parties sont garantis et leurs obligations fixées.

Je crois enfin utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Je peux conclure que les informations contenues dans le rapport du gérant sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter cette proposition.

Enfin je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et devant modifier les conclusions du présent rapport.

Fait à Erpent, le 10 juillet 2006.

La S.c.P.R.L. LAFONTAINE, DETILLEUX & Cie,

Représentée par

Léon LAFONTAINE

Réviseur d'Entreprises.

Suit la signature."

- le rapport de la gérance dressé en application de l'article 313 du Code des Sociétés, ne s'écartant pas des conclusions du rapport du réviseur.

Ces deux rapports demeureront ci-annexés et seront déposés en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal au Greffe du Tribunal de Commerce de Namur

SEPTIEME RESOLUTION - AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée décide à l'unanimité, au vu des rapports ci-dessus, d'augmenter le capital social par apports en nature à concurrence de nonante-sept mille deux cents euros (soit trois millions neuf cent vingt et un mille trente-huit virgule vingt-huit anciens francs belges) et par incorporation des réserves disponibles à concurrence de trois cent soixante-six euros cinquante-cinq cents (soit quatorze mille sept cent quatre-vingt-six virgule cinquante-neuf anciens francs belges) pour le porter de six millions deux cent cinquante mille anciens francs belges - soit cent cinquante-quatre mille neuf cent trente-trois euros et quarante-cinq cents - à dix millions cent quatre-vingt-cinq mille huit cent vingt-quatre francs virgule septante-cinq soit deux cent cinquante-deux mille cinq cents euros (252.500,00 €), capital représenté par sept mille quatre cent soixante-cinq (7.465) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

7 1/ APPORTS EN NATURE

7. 1.1. Monsieur Daniel Gaston VOISIN, prénommé, déclare faire apport à la société des biens suivants.

Désignation des biens

COMMUNE DE PROFONDEVILLE - Cinquième Division - Section LESVE - Article 1.439 de la Matrice Cadastreale

a) Une pâture, sise en lieu-dit « Bois de Marlagne » paraissant cadastrée ou l'ayant été section D numéro 500C pour une contenance de trente et un ares nonante-huit centiares ;

b) Une pâture, sise en lieu-dit « Bois de Graux », paraissant cadastrée ou l'ayant été section D numéro 501A pour une contenance de trente-neuf ares vingt centiares ;

c) Une parcelle de terrain, cadastrée en nature de jardin, sise rue Bois de Graux, paraissant cadastrée ou l'ayant été section D numéro 489W2 pour une contenance de sept ares trente centiares ;

d) Un bâtiment industriel à usage de scierie, sis rue Bois de Graux, + 11, paraissant cadastré ou l'ayant été section D numéro 493B2 pour une contenance de vingt ares nonante-sept centiares ;

Origine de propriété

Biens prédécrits sub a) et b) cadastrés section D numéros 500C et 501A

Lesdits biens appartiennent à Monsieur Daniel Gaston VOISIN, précité, pour les avoir acquis de Madame Régina Gislaïne Elisa ADAM, femme au foyer, veuve de Monsieur Emile CORBAYE, à Fosses-la-Ville, aux termes de l'acte reçu par le Notaire Jean-Jacques LAMBIN, à Saint-Gérard, en date du dix-neuf décembre mil neuf cent nonante, transcrit à la Conservation des Hypothèques de Namur, le trente et un décembre suivant, volume 11.257 numéro 3

Bien prédécrit sub c) cadastré section D numéro 489W2

Ledit bien appartient à Monsieur Daniel Gaston VOISIN, précité, pour l'avoir acquis de ses parents, Monsieur Daniel Valère VOISIN et Madame Lucienne ROLLAND, aux termes d'un acte sous seing privé, fait en trois originaux à Lesve, le vingt-neuf janvier mil neuf cent nonante-deux, enregistré à Namur, troisième bureau, le vingt-neuf janvier mil neuf cent nonante-deux, portant la mention « volume 6417 folio 23 case 26, deux rôles, deux rôles sans renvoi, reçu six mille deux cent cinquante francs, Le receveur J-L Oudar », déposé au rang des minutes du notaire BALTHAZAR, le vingt février mil neuf cent nonante-deux, transcrit à la Conservation des Hypothèques de Namur, le deux mars suivant, volume 11.484 numéro 17

Bien prédécrit sub d) cadastré section D numéro 493B2

Ledit bien appartient à Monsieur Daniel Gaston VOISIN, précité, pour l'avoir acquis avec d'autres de : 1/ Monsieur Lucien Gustave Otto Ghislain JACQUES, pensionné et son épouse, Madame Marie-Thérèse Ghislaine WATRICE, sans profession, à Lesve ; 2/ Madame Germaine Ghislaine Bertha FEUILLIEN, sans profession, veuve de Monsieur Eli VANVAL, à Incourt et 3/ Madame Bertha Joséphine Ghislaine FEUILLIEN, sans profession, épouse de Monsieur Albert HENRIET, à Namur, aux termes d'un acte reçu par le Notaire André DOCQ, à Profondeville, le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre, transcrit à la Conservation des Hypothèques de Namur, le dix octobre suivant, volume 9.955 numéro 28.

7.1.2. La SPRL « SCIERIE DE LESVE, ETS D. VOISIN », prénommée, représentée par son gérant statutaire, Monsieur Daniel Gaston VOISIN, prénommé, désigné en qualité de gérant statutaire aux termes de l'acte précité du Notaire MARIAGE en date du vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-six, déclare faire apport à la société du bien suivant

COMMUNE DE PROFONDEVILLE – Cinquième Division – Section LESVE – Article 2.553 de la Matrice Cadastreale

Une maison d'habitation, sur et avec terrain, sise rue du Mayor, 24, paraissant cadastrée ou l'ayant été section D numéro 489R2 pour une contenance de trois ares quarante-six centiares.

Origine de propriété

Ledit bien appartient à la SPRL Scierie de Lesve, Ets D. Voisin, pour l'avoir acquis de Monsieur Gilles ROLLAND, époux de Madame Marie DELISSE, à Profondeville, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Albert LOIX, à Tournai, en date du dix-sept juillet mil neuf cent nonante et un, transcrit à la Conservation des Hypothèques de Namur, le treize août suivant, volume 11.345 numéro 23.

Situation locative

Tous les biens prédécrits faisant l'objet de l'apport en nature par les comparants sub 7.1.1. et 7.1.2. sont libres d'occupation

Situation hypothécaire

Les apporteurs déclarent que les biens prédécrits sont apportés pour quittes et libres de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions ou charges généralement quelconques, tant dans leur chef que dans celui des précédents propriétaires

Conditions générales de l'apport

1. La société a la propriété et la jouissance des biens apportés à compter de ce jour par la prise de possession réelle et effective, à charge d'en payer et supporter à compter de la même date tous impôts, taxes et contributions quelconques, et ce à l'entière décharge des apporteurs.
2. Les biens sont apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans garantie des vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sauf à la société à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, et sans recours contre les apporteurs.
3. Les contenances ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, excédassent-elles un vingtième fera profit ou perte pour la société.
4. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements.
5. Toutes conduites, appareils et compteurs se trouvant dans le bien apporté et appartenant à des tiers ne font pas l'objet du présent apport. La société devra faire les mutations nécessaires à son nom pour ce qui concerne l'eau, le gaz et l'électricité.
6. La société sera subrogée dans tous les droits et obligations des apporteurs en ce qui concerne les mitoyennetés

7. La présente société est censée avoir parfaite connaissance des titres de propriété relatifs aux biens apportés, le notaire soussigné étant dispensé expressément d'en faire plus ample mention aux présentes. La présente société sera subrogée dans tous droits et obligations en résultant, sans recours contre les apporteurs, ni intervention de sa part.

8. Statut administratif

8.1. Mentions et déclarations prévues aux articles 85 et 94 du Code wallon

a. information circonstanciée

1. Les apporteurs déclarent que :

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement est la suivante :

a) pour les parcelles cadastrées section D numéros 489W2 et 489R2 : zone d'habitat rural ;

b) pour les parcelles cadastrées section D numéros 500C et 501A : zone agricole

c) pour la parcelle cadastrée section D numéro 493B2 : zones artisanales ou zones de moyennes et petites entreprises;

- les biens ne font l'objet ni d'un permis de lotir, ni d'un permis d'urbanisme, ni d'un certificat d'urbanisme en vigueur, à l'exception d'un permis de bâtir dont question ci-après délivré le onze juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf à Monsieur Daniel Voisin pour agrandir la scierie ;

2. Le notaire instrumentant réitère cette information, au vu de la seule lettre reçue de la Commune de Profondeville en date du vingt-deux décembre deux mil quatre, soit moins de quarante jours après l'envoi de la demande de renseignements notariaux adressée par nos soins en date du vingt-deux novembre deux mil quatre. Ladite lettre de la Commune de Profondeville en date du vingt-deux décembre deux mil quatre stipule textuellement ce qui suit

« ...En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du 24/11/2004 relative à un bien sis à LESVE, rue Bois de Graux - cadastré section D n° 500C, 501A, 489W2, 493B2 et appartenant à Mr Daniel VOISIN et sis rue du Mayeur, 24 - cadastré section D n° 489 R2 et appartenant à la SPRL SCIERIE DE LESVE Els D Voisin, nous avons l'honneur de vous adresser, ci-après, les informations visées à l'article 85 § 1er, alinéa 1er, 1° et 2° du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine .

Les parcelles n° 489W2 et 489R2 :

sont situées en zone d'habitat rural au plan de secteur de NAMUR adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon d

La parcelle n° 500C

☐ est situé en zone agricole au plan de secteur

☐ est traversée par le sentier n° 66 repris à l'atlas des communications vicinales.

La parcelle n° 501A :

☐ est située en zone agricole au plan de secteur.

La parcelle n° 493B2

☐ est située en zones artisanales ou zones de moyennes et petites entreprises au plan de secteur

☐ a fait l'objet d'un permis de bâtir n° 43/1989 délivré le 11/07/1989 à Mr Daniel VOISIN. Ce permis a été délivré en vue de l'agrandissement d'une scierie

☐ n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 01/01/1977

Ces parcelles hormis le n° 493 B2

☐ n'ont fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 01/01/1977.

Toutes ces parcelles

☐ n'ont fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 01/01/1977

☐ n'ont pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme n° 1 ou n° 2 datant de moins de deux ans

Pour le surplus, selon les renseignements en notre possession, ce bien n'est frappé d'aucune des restrictions au droit de propriété dont vous faites état. »

Copie de ladite lettre est à l'instant remise.

b. Absence d'engagement des apporteurs.

Les apporteurs déclarent qu'ils ne prennent aucun autre engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur les biens aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1er et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2 alinéa 1er.

Ils ajoutent que les biens ne recèlent aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à leur initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

c. Information générale :

Il est en outre rappelé que :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1er et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2 alinéa 1er ne peut être accompli sur les biens tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ,

- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

8.2. Les apporteurs déclarent que les biens faisant l'objet du présent apport ne sont ,

- ni classés, ni visés par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;

- ni inscrits sur la liste de sauvegarde ;

- ni repris à l'inventaire du patrimoine ,

- et qu'ils ne sont pas situés dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ,

8.3 Les apporteurs déclarent n'avoir pas connaissance de ce que les biens apportés .

- soient soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du CWATUP ;
 - aient fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
 - soient concernés par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
 - soient repris dans le périmètre d'un remembrement légal
- 8.4 Mentions prévues par le Règlement général sur la protection de l'environnement :
Les biens ne font l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE

9. Conditions spéciales

Les titres de propriété des apporteurs ne contiennent aucune condition spéciale à l'exception :

* En ce qui concerne les biens prédécrits sub a) et b) cadastrés section D numéros 500C et 501A apportés par Monsieur Daniel Gaston Voisin

des conditions contenues dans l'acte reçu par le notaire Jean-Jacques LAMBIN, en date du dix-neuf décembre mil neuf cent nonante, ici après littéralement reproduites : « Les dites pâtures traversées par un sentier »

* En ce qui concerne le bien prédécrit sub c) cadastré section D numéro 489W2 apporté par Monsieur Daniel Gaston VOISIN

des conditions contenues dans l'acte reçu par le notaire BALTHAZAR, soussigné, en date du vingt février mil neuf cent nonante-deux, ci-après littéralement reproduites : « ... Est ici rappelée pour autant qu'elle soit encore d'application et sans que ces présentes ne constituent une novation, la condition particulière figurant à l'acte reçu le treize décembre mil neuf cent septante et un par le Notaire Jean-Jacques LAMBIN de Saint-Gérard et textuellement libellée comme suit : « Les parties déclarent que le bien ci-dessus a été vendu à usage de jardin potager. En conséquence, les acquéreurs, leurs successeurs, ayants-droit ou ayants-cause s'interdisent le droit d'y déposer du matériel quelconque ou d'y installer un dépôt de bois. »

La société bénéficiaire des apports sera purement et simplement subrogée dans tous les droits et obligations découlant desdites conditions spéciales, pour autant qu'elles soient encore d'application, à la pleine et entière décharge des apporteurs

10 Mutation

Aucune mutation n'a eu lieu dans les cinq dernières années précédant les présents apports

11 Dispense d'inscription d'office

Monsieur le conservateur des hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription d'une expédition des présentes.

12. Déclarations fiscales

A Le notaire soussigné donne lecture de l'article 203, premier alinéa du Code des droits d'enregistrement relatif à la dissimulation dans le prix et les charges ou dans la valeur conventionnelle des biens faisant l'objet d'une convention constatée dans un acte présenté à la formalité de l'enregistrement ainsi que des articles 62, paragraphe 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée

En suite de quoi, les apporteurs nous ont déclaré avoir la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, savoir la SPRL Scierie de Lesve, Ets D. Voisin sous le numéro 430 242.114 et Monsieur Daniel Gaston Voisin sous le numéro 622.237.380.

B Uniquement pour la perception du droit d'enregistrement, les parties déclarent que la valeur vénale des biens apportés s'élèvent en pleine propriété à :

- en ce qui concerne les biens apportés par Monsieur Daniel Gaston Voisin ;
- soit * pour les pâtures cadastrées section D numéros 500C et 501A, à quatre mille quatre cents euros (4 400,00) ;
- * pour le jardin cadastré section D numéro 489W2, à sept mille deux cent cinquante euros (7.250,00) ;
- * pour le bâtiment industriel cadastré section D numéro 493B2, à vingt-trois mille cinq cent cinquante euros (23.550,00) ;

- en ce qui concerne le bien apporté par la SPRL Scierie de Lesve, Ets D. Voisin, sis à Lesve/Profondeville, rue du Mayeur, 24, à soixante-deux mille euros (62.000,00) ,

- la valeur nette des biens apportés à la société est égale au montant de l'augmentation de capital par apports en nature

C. la valeur des droits sociaux attribués en contrepartie des apports n'est pas supérieure à la valeur vénale des biens ou droits apportés.

7.2/ INCORPORATION au capital d'une somme de trois cent soixante-six euros cinquante-cinq cents (366,55) à prélever sur les réserves et les bénéfices de la société, sans émission de parts sociales nouvelles ,

Pour porter le capital, suite à ces augmentations de capital par apports en nature et par incorporation des réserves, de six millions deux cent cinquante mille anciens francs belges - soit cent cinquante-quatre mille neuf cent trente-trois euros et quarante-cinq cents - à dix millions cent quatre-vingt-cinq mille huit cent vingt-quatre

francs virgule septante-cinq soit deux cent cinquante-deux mille cinq cents euros (252.500,00 €), capital représenté par sept mille quatre cent soixante-cinq (7.465) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

HUITIEME RESOLUTION - REALISATION DES APPORTS - SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS NOUVELLES

A l'instant intervient Monsieur Daniel Gaston VOISIN agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de gérant statutaire et représentant de la Société Privée à Responsabilité Limitée « SCIERIE DE LESVE, ETS D. VOISIN », lequel après avoir entendu lecture de tout ce qui précède déclare, tant en son nom personnel qu'en qualité de gérant de la SPRL Scierie de Lesve, Ets D. Voisin, que lui-même et la SPRL Scierie de Lesve, Ets D. Voisin font apport comme dit ci-dessus à la présente société des biens prédécrits et souscrivent l'augmentation de capital comme suit

- à concurrence de trente-cinq mille deux cents euros (35.200,00) par l'apport en nature à la société effectué par Monsieur Daniel Gaston VOISIN et dont question ci-dessus sous le point 7.1.1., rémunéré par la création de quatre cent quarante (440) parts sociales, sans désignation de valeur nominale en contrepartie des apports en nature et jouissant des mêmes droits et avantages, avec participation aux résultats;

- à concurrence de soixante-deux mille euros (62.000,00) par l'apport en nature à la société effectué par la SPRL SCIERIE DE LESVE, ETS D. VOISIN et dont question ci-dessus sous le point 7.1.2., rémunéré par sept cent septante-cinq (775) parts sociales, sans désignation de valeur nominale en contrepartie des apports en nature et jouissant des mêmes droits et avantages, avec participation aux résultats;

Les souscripteurs, présents ou représentés, déclarent et reconnaissent que ces mille deux cent quinze (1 215) parts de la société sont entièrement souscrites et libérées.

NEUVIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL.

Les membres de l'assemblée constatent et requièrent le Notaire soussigné d'acter que, par suite des résolutions et interventions qui précèdent, l'augmentation de capital décidée ci-avant est définitive, que l'augmentation de capital est intégralement souscrite et entièrement libérée comme dit ci-dessus,

le capital étant effectivement porté, suite aux apports en nature et à l'incorporation de réserves et bénéfices pour trois cent soixante-six euros cinquante-cinq cents, à deux cent cinquante-deux mille cinq cents euros (252.500,00), divisé en sept mille quatre cent soixante-cinq (7.465) parts sociales sans mention de valeur nominale, identiques intégralement souscrites et libérées

DIXIEME RESOLUTION - CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS

L'assemblée décide de convertir le capital de la société en euros de sorte que le capital soit dorénavant de deux cent cinquante-deux mille cinq cents euros (252.500,00 €)

ONZIEME RESOLUTION - MODIFICATION DES STATUTS.

L'assemblée décide de modifier les statuts pour les adapter aux décisions prises ci-dessus en ce qui concerne les articles 1, 2, 3, 5 et 6 des statuts sociaux et au Code des sociétés en ce qui concerne les articles 11, 12, 14, 17, 20, 22, 30 et 33 :

- Article un : « Elle est dénommée « D.V.L.I. ». Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « S.P.R.L » ».

- Article deux : remplacer le premier alinéa de l'article 2 par le texte suivant : « Le siège social est établi à Lesve/Profondeville, rue du Mayeur, 26. »

- Article trois . modifier l'article en :

- * supprimant après toutes constructions en bois les mots suivants «toutes les opérations se rattachant à la fabrication, l'achat, la vente, la location, l'import, l'export de matériels électroniques ou informatiques divers, software et hardware. »

- * supprimant le deuxième alinéa actuel qui commence par les mots « Elle pourra s'intéresser par toutes voies dans toute affaire » et se terminant par les mots « des affaires sociales » ;

- * rajoutant in fine au premier alinéa de l'article trois des statuts le texte suivant : « La société a également pour objet

- la constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier ;

- l'achat, l'échange, la vente, la prise en location et sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, parkings, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement.

Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général, et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts ; acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires ;

- la conception, l'invention, la fabrication, la construction, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente, la distribution, l'entretien, l'exploitation de tout bien immobilier accessoire aux biens immobiliers visés ci-dessus ;

- la prestation de tous services dans le cadre de son objet, y compris la gestion de patrimoine ;

Volet B - Suite

- Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, d'acquisition, de fusion, de souscription, ou de toute autre manière, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés. La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés, exercer la gérance d'autres sociétés.

- la société peut réaliser son objet en tous lieux, en Belgique ou à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut faire, tant pour elle-même que pour compte de tiers, tous actes et opérations financières, commerciales, industrielles ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment sans que la désignation soit limitative ; prêter, emprunter, hypothéquer, acquérir ou céder tous brevets, patentes, licences, marques ; s'intéresser par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs, ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe à tout ou partie de celui de la présente société. »

- Article cinq : pour remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à deux cent cinquante-deux mille cinq cents euros (252 500,00). Il est divisé en sept mille quatre cent soixante-cinq (7.465) parts sociales sans mention de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées représentant chacune un/ sept mille quatre cent soixante-cinquième de l'avoir social. »

- Article six : pour supprimer purement et simplement cet article ;

- Article onze : pour remplacer les mots « registre des associés » par les mots « registre des parts ».

- Article douze : pour rajouter à cet article le paragraphe suivant :

« Lorsqu'une personne morale est nommée gérante de la présente société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre. »

- Article quatorze : pour remplacer dans cet article les mots : « les lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots : « le Code des sociétés ».

- Article dix-sept : pour remplacer dans cet article :

* les mots « des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots : « du Code des sociétés ».

* les mots « la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq ou tous autres critères qui viendraient à être fixés par une loi subséquente » par les mots « l'article quinze du Code des sociétés ».

- Article vingt : pour remplacer les mots « registre des associés » par les mots « registre des parts »

- Article vingt-deux : pour remplacer les mots « Monsieur Daniel VOISIN » par les mots « le président ».

- Article trente : pour remplacer dans cet article les mots : « les lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots : « le Code des sociétés ».

- Article trente-trois : pour remplacer dans cet article les mots : « aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots : « au Code des sociétés »

DOUZIEME RESOLUTION - POUVOIR - RENONCIATION

L'assemblée confère à la gérance tous pouvoirs pour l'exécution des décisions prises et pour coordonner les statuts et pour autant que de besoin, Madame VALKO déclare renoncer au droit de souscription préférentielle

Pour extrait analytique conforme,
Philippe BALTHAZAR, Notaire

Copie de l'extrait analytique conforme, délivrée aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur belge
Déposés en même temps

- une expédition de l'acte
- rapport du gérant prévu par l'article 287 du Code des Sociétés,
- situation active et passive,
- rapport du Réviseur prévu par l'article 313 du Code des Sociétés
- rapport spécial du gérant prévu par l'article 313 du Code des Sociétés